

## **BGer 9C\_329/2012 vom 3. Oktober 2012**

Bundesgericht, 2012-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_329\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_329_2012)

FR: TF 9C\_329/2012 du 3 octobre 2012

IT: TF 9C\_329/2012 del 3 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'examine en principe que les griefs invoqués ( art. 42 al. 2 LTF ) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office ( art. 105 al. 2 LTF ).

#### **E. 2**

Le jugement entrepris expose de manière complète les règles légales et la jurisprudence applicables au litige, qui porte, au regard des conclusions du recourant, sur son droit à un trois quarts de rente d'invalidité à partir du 10 janvier 2005, au lieu du quart de rente qui lui a été alloué par l'intimé à partir du 1er janvier 2005.

#### **E. 3**

Dans un premier grief, le recourant reproche aux premiers juges d'avoir constaté de manière manifestement inexacte que son invalidité était survenue en 1992 déjà, alors que la naissance de l'invalidité aurait dû selon lui être fixée à une date médiane entre 2001 et 2007, soit au 1er janvier 2004.

L'argumentation du recourant, qui se limite à exposer sa propre appréciation de la date à partir de laquelle il a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable au sens de l'art. 29 al. 1 let. b aLAI (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, applicable à la date du 1er janvier 2004 invoquée dans le recours), ne permet pas de considérer comme manifestement inexacte la date retenue par la juridiction cantonale comme point de départ du délai d'une année. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, l'expertise de X.\_\_\_\_\_ permet de retenir qu'il a présenté depuis le 1er juillet 1992 une incapacité totale de travail dans la profession qu'il exerçait alors (et non pas seulement dès le 1er juillet 2008) en raison de troubles psychiques (et non rhumatologiques). Les docteurs D.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ ont indiqué à cet égard que les phobies spécifiques dont était atteint l'assuré entraînaient une incapacité totale de travailler en tant qu'accompagnateur au service d'une société de transports depuis le 1er juillet 1992 (rapport du 23 janvier 2008, p. 10 et 18). Le recourant a du reste lui-même indiqué à l'intimé qu'il avait interrompu son activité lucrative (en 1992) pour des raisons de santé majeures et n'était plus en mesure de reprendre une activité lucrative (courriers des 28 juillet 2006 et 20 février 2007 à l'office AI). C'est donc bien l'année 1992 qui doit être retenue comme point de départ du délai d'attente au sens de l'art. 29 al. 1 let. b aLAI, l'incapacité totale et durable de travailler dans la profession exercée jusqu'à la

survenance de l'atteinte à la santé correspondant à une incapacité de travail de 40 % au moins (cf. consid. 3b non publié de l' ATF 124 V 324 ), quoi qu'en dise le recourant.

#### **E. 4**

L'argumentation que fait valoir ensuite le recourant à l'encontre de la constatation de la juridiction cantonale relative à une capacité de travail de 60 % dans une activité adaptée n'est pas davantage pertinente. Il affirme que l'expertise de X. \_\_\_\_\_ établirait une incapacité de travail supérieure à 40 %, "malgré les termes de ses conclusions", parce qu'il présenterait déjà une incapacité de travail de 40 % d'un point de vue purement rhumatologique, à laquelle il faudrait ajouter les limitations résultant des autres pathologies dont il souffre, ce qui ouvrirait le droit à un trois quarts de rente ou, pour le moins, à une demi-rente d'invalidité.

Comme l'a retenu à juste titre l'autorité cantonale de recours, aux considérations de laquelle on peut renvoyer pour le surplus, les experts de X. \_\_\_\_\_ ont conclu à une capacité résiduelle de travail de 60 % de façon progressive dans une activité adaptée en prenant en considération l'ensemble des atteintes à la santé diagnostiquées. Leurs conclusions ont en effet été discutées dans le cadre d'un colloque de synthèse multidisciplinaire, de sorte qu'elles reflètent l'évaluation commune de tous les experts impliqués en fonction de leur spécialisation respective. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'addition voulue par le recourant, ni de s'écarter des constatations de la juridiction cantonale.

#### **E. 5**

En ce qui concerne, en troisième lieu, la détermination du taux d'invalidité au moyen de la comparaison des revenus déterminants, les critiques du recourant relatives à l'abattement effectué par l'intimé (de 10 %) sur le revenu d'invalidé, et confirmé par la juridiction cantonale, ne démontrent pas en quoi les premiers juges auraient commis un excès positif ou négatif de leur pouvoir d'appréciation ou auraient abusé de celui-ci (voir ATF 132 V 393 consid. 3.3 p. 399 et 126 V 75). On ne voit en particulier pas, à la lumière de l'argumentation du recourant, que l'une ou l'autre circonstance pertinente aurait été mésestimée ou, à tout le moins, appréciée de manière manifestement insoutenable. La "longue période d'inactivité du recourant" et "la durée de l'activité professionnelle en Suisse" qu'il mentionne ne constituent pas des facteurs déterminants pour l'abattement ( ATF 126 V 75 consid. 5b/aa p. 79), tandis que les "limitations de nature psychiatrique, cardiaque et diabétique" ont été prises en considération par l'intimé (cf. décision du 3 avril 2009, p. 2) pour fixer l'abattement litigieux, de même que pour évaluer la capacité résiduelle de travail de l'assuré (consid. 4 supra). Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer un abattement différent au revenu d'invalidé.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours est en tout point mal fondé.

#### **E. 7**

Vu l'issue du litige, le recourant doit supporter les frais judiciaires y afférents ( art. 66 al. 1 LTF ).